

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R32-2023-321

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-22-00016

Décision de financement 2023-309 CSI BOULOGNE SUR MER





à

Centre de Santé infirmier Boulogne Monsieur René BLANPAIN 12, rue Jules Verne Parc de la Liane 62200 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision n°2023-309 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 385 030 994 00029

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 045,44 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 6 045,44 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

6 045,44 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 045,44 € à partir de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **2** 2 **JUIN** 2023 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00036

décision de financement 2023-310 CSI Linselles





à

Centre de Santé infirmier Béthanie Monsieur Marc BISBROUCK Zone artisanale Les Wattines Allée J-M Verroye 59126 LINSELLES

Objet : Décision n°2023-310 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 344 138 714 00011

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 101,62 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 11 101,62 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

11 101,62 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 101,62 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 2 JUIN 2323 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00046

Décision de financement 2023-311 CSI VENDHUILE





à

Centre de Santé ASVP Vendhuile Monsieur Yves REDAUD 5, rue de l'église 02420 VENDHUILE

Objet : Décision n°2023-311 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 325 611 903 00049

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 519,79 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 13 519,79 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

13 519,79 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 13 519,79 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00047

Décision de financement 2023-312 VIC SUR AISNE





à

Centre de Santé infirmier AMSAM Monsieur Louis TEYSSIER Rue Lucien Darny 02290 VIC SUR AISNE

Objet : Décision n°2023-312 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 775 547 276 00078

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 399,13 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 14 399,13 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

14 399,13 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **2 2 JUIN 2023** Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00021

décision de financement 2023-313 CSI ESCAUDAIN





à

Centre de soins infirmiers Madame Yvette BONHOMME 13, rue Jean Jaurès 59124 ESCAUDAIN

Objet:

Décision n°2023-313 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 340 411 362 00072

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 113,59 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 15 113,59 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 113,59 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 113,59 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 2 JUIN 2023 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00023

Décision de financement 2023-314 CSI FOURMIES





à

Centre de santé infirmier Madame Yvette BONHOMME 5, rue Emile Zola 59610 FOURMIES

Objet : Décision n°2023-314 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 340 411 362 00114

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 773,09 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 15 773,09 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 773,09 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

15 773,09 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **2** 8 **JUIN 2023** Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00014

Décision de financement 2023-317 CSI BERGUES





à

Centre de santé de Groëndberg - ASDPA Monsieur Marc PRUD'HOMME 1, rue Espagnole 59380 BERGUES

Objet:

Décision n°2023-317 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 775 621 733 00127

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 345,39 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 19 345,39 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

19 345,39 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 345,39 € en 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 2 JUIN 2023 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire Adrien DEBEVER

Page 2 sur 3

R32-2023-06-22-00044

Décision de financement 2023-319 CSI TEMPLEUVE EN PEVELE





à

Association soins santé Monsieur Gilbert Legoubin 20, rue de Roubaix 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Objet : Décision n°2023-319 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 301 711 180 00028

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 302,41 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 23 302,41 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la sant é publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

23 302,41 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 302,41 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 2 JUIN 2023

Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00018

Décision de financement 2023-320 CSI CASSEL





à

Centre de Santé Notre dame de Fief Madame Léa MORIZE 20, grand place 59670 CASSEL

Objet : Décision n°2023-320 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 344 138 714 00128

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 851,99 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 23 851,99 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la sant é publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

23 851,99 € € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 851,99 € en xxx 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 2 JUIN 2023 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00028

Décision de financement 2023-322 CSI LE CATEAU





à

CSI Sainte Elisabeth Monsieur Christian Blottiaux 2 bis, rue de Fesmy 59360 LE CATEAU

Objet : Décision n°2023-322 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 303 359 061 00015

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

24 236,70 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 24 236,70 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la sant é publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

24 236,70 €au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

24 236,70 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 2 JUIN 2023 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-06-22-00043

Décision de financement 2023-323 CSI ST ERME ET RAMECOURT





à

Centre de Santé ADMR Monsieur Jacques GERMAIN 7, rue des Tortues Royes 02820 ST ERME ET RAMECOURT

Objet:

Décision n°2023-323 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET: 352 558 530 00031

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 116,04 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé», au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 25 116,04 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la sant é publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

25 116,04 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 116,04 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 2 JUIN 2023 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

Page 2 sur 2

R32-2023-07-10-00010

décision de financement 2023-415 coordinateur de stage CH Beauvais



À

Centre hospitalier de Beauvais Monsieur le Directeur général Éric GUYADER 40, avenue Léon Blum 60021 BEAUVAIS

Objet : Décision n°2023-415 de financement FIR au titre de l'année 2023.

Numéro SIRET: 266 006 972 00183

Vous avez déposé un projet « coordinateur de stage » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

65 000 € à imputer sur le compte 3-99-1 Autres actions – coordinateur de stage, au titre du versement de l'année 2023,

Soit un montant de 65 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

65 000 € au titre du compte 3-99-1 Autres actions - FIR, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 000 € à compter de juillet 2023

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 juillet 2023 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER